

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Comité des Experts Statutaire



REUNION DU COMITE DES EXPERTS STATUTAIRE

Ouagadougou, 07 -11 juin 2010

RAPPORT FINAL

Ouagadougou, 11 juin 2010

Le Comité des Experts Statutaire de l'UEMOA s'est réuni du 07 au 11 juin 2010, à Ouagadougou (Burkina Faso) au siège de la Commission, en vue de préparer la session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Union prévue le 21 juin 2010, à Dakar (République du Sénégal).

Tous les Etats membres étaient représentés. Ont également pris part à cette réunion, les représentants de la Commission de l'UEMOA, de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

La liste des participants est jointe en annexe.

I. CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Ibrahim TAMPONE, Commissaire chargé du Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire, des Transports et du Tourisme, représentant le Président de la Commission.

Le Commissaire TAMPONE a souhaité aux différentes délégations, au nom des membres de la Commission et en son nom personnel, la bienvenue et un agréable séjour à Ouagadougou, à l'occasion de la deuxième réunion du Comité des Experts Statutaire au titre de l'année 2010.

Il a indiqué que neuf dossiers sont inscrits à l'ordre du jour du présent Comité, dont huit inscrits au titre de la Commission, et le neuvième introduit par la Commission, sur proposition de la BCEAO.

Les cinq premiers dossiers inscrits pour décision et proposés par la Commission concernent les projets de textes suivants :

- Le premier, relatif au projet de rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale de juin 2010, élaboré à partir d'informations disponibles au 1^{er} juin 2010, procède à l'évaluation des performances économiques et financières des Etats membres de l'Union en 2009 et à celle de l'état de convergence.

- Les deux projets de textes suivants découlent de l'exécution des instructions de la Conférence des Chefs d'Etat et du Conseil des Ministres :
 - le premier projet de Décision vise à faire adopter les modalités de mise en œuvre du Programme d'appui technique et financier de l'UEMOA à la Guinée-Bissau. Les modalités proposées tiennent compte de l'urgence à démarrer le volet « amélioration du pilotage de l'économie et de la gestion des Finances Publiques ». Le coût global est arrêté à 9 644 000 000 F sur une période de 3 ans.
 - le deuxième projet de Décision propose l'institution d'un mécanisme d'évaluation par les Pairs. Le texte a pour objectif le renforcement de la convergence des politiques nationales et leur mise en cohérence avec la réglementation communautaire. Le mécanisme d'évaluation par les Pairs permettra d'assurer et de garantir l'application effective et le respect scrupuleux des décisions prises par l'Union.
- le quatrième concerne le Règlement n°01/2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA adopté par le Conseil des Ministres le 04 juillet 2005. La Commission a relevé des insuffisances lors de sa mise en œuvre. Le projet de texte soumis vise à corriger les insuffisances dont, entre autres, la clarification de la répartition des rôles entre les différentes structures communautaires chargées des questions transversales de la qualité.
- le cinquième et dernier dossier inscrit pour décision est un projet de Règlement qui a pour objectif d'ajuster le tarif des douanes aux besoins des entreprises en vue de promouvoir leur compétitivité.

Le Commissaire TAMPONE a déclaré que les propositions faites par la Commission ont reçu les avis favorables du Comité de gestion du Tarif Extérieur Commun.

Enfin, il a indiqué que la Commission a versé au dossier de la présente session, trois (3) notes à titre d'information qui portent respectivement sur :

- la création de la Marque UEMOA de conformité ;
- l'institution du Prix UEMOA de la qualité ; et
- le Programme d'Hydraulique Villageoise de l'UEMOA.

Le dernier et neuvième dossier proposé par la BCEAO concerne un projet de Règlement relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

En déclarant ouverte la présente session, le Commissaire TAMPONE a émis le vœu que les débats se déroulent dans la sérénité et a souhaité un plein succès aux travaux du Comité des Experts Statutaire.

II. MISE EN PLACE DU BUREAU

Le Bureau de séance de la réunion mis en place est composé comme suit :

Président : **Monsieur Carlos Alberto Barbosa DE ANDRADE**
(République de Guinée-Bissau)

1^{er} Rapporteur : **Monsieur Hamadou YAYE** (République du Niger)

2^{ème} Rapporteur : **Monsieur Ousmane SAMBE** (République du Sénégal)

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après le discours de bienvenue et d'ouverture prononcé par le Commissaire TAMPONE et la mise en place du bureau de la réunion, l'ordre du jour suivant a été adopté suite au report à la demande de la BCEAO de l'examen du point relatif aux Relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine à la session de septembre 2010.

I. POINTS POUR DECISION

AU TITRE DE LA COMMISSION

1. Rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale, juin 2010 : Projet de Recommandation relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union au titre de l'année 2011
2. Modalités de mise en œuvre du Programme d'Appui Technique et Financier de l'UEMOA à la Guinée-Bissau : Projet de Décision

3. Mise en place d'un mécanisme d'Examen par les Pairs au sein de l'UEMOA
4. Schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA : Projet de Règlement
5. Modification de l'annexe du Règlement n°08/2007/CM/ UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du TEC de l'UEMOA, basée sur la version 2007 du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises : Projet de Règlement

II. POINTS POUR INFORMATION

1. Création de la Marque UEMOA de conformité
2. Institution du Prix UEMOA de la Qualité
3. Programme d'Hydraulique Villageoise de l'UEMOA

III. DIVERS

IV. DEROULEMENT DES TRAVAUX

IV.1 POINTS POUR DECISION

IV.1.1 Rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale, juin 2010 : Projet de Recommandation relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union au titre de l'année 2011

Ce point a fait l'objet d'un examen au sein d'un sous-comité. Le rapport du sous-comité est annexé au présent rapport final.

IV.1.2 Modalités de mise en œuvre du Programme d'Appui Technique et Financier de l'UEMOA à la Guinée-Bissau : Projet de Décision

A. Présentation de la Commission

La Commission a tout d'abord fait la genèse du dossier en rappelant qu'il a déjà été soumis, pour avis, à la réunion du Comité des Experts Statutaire.

Dans ce cadre, la Commission a indiqué que certains Etats ont estimé que leur contribution est trop élevée et ont souhaité sa révision à la baisse. Par ailleurs, d'autres institutions ont évoqué l'absence de mécanisme pour le financement d'un tel programme.

La Commission a également rappelé que le Conseil des Ministres a, lors de sa session de Cotonou du 17 décembre 2009, décidé de procéder au réaménagement du schéma de financement pour tenir compte des contraintes évoquées par les Etats et par certaines institutions.

La Commission a, en outre, précisé qu'au cours de sa réunion extraordinaire de Bamako du 05 février 2010, préparatoire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil a décidé de différer l'adoption de la Décision portant modalités de mise en œuvre du programme, à sa session de juin 2010, et de rendre compte aux plus Hautes Autorités de l'Union de l'état d'avancement du dossier.

Elle a enfin rappelé que lors de sa 14ème session à Bamako, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a instruit les organes de l'Union d'impliquer les Partenaires Techniques et Financiers (PTF), et insisté sur l'urgence de démarrer le programme, notamment le volet renforcement des capacités des régies financières, évalué à 9,644 milliards de francs CFA.

Dans ces conditions, et conformément à la décision du Conseil des Ministres et aux instructions des Chefs d'Etat et de Gouvernement, la Commission a procédé au réaménagement du schéma de financement, objet de la présente Décision.

Dans ce schéma, le premier volet « appui au développement sectoriel », évalué à 15,344 milliards sera soumis, pour financement, à une table ronde des partenaires au développement.

Par contre, le second volet « amélioration du pilotage de l'économie et de la gestion des finances publiques » estimé à 9,644 milliards de francs CFA, sera pris en charge par la Commission de l'UEMOA, les sept autres Etats membres, la CEDEAO et les PTF, selon les modalités ci-après :

- 74% du coût de ce volet, soit 7 145 161 910 de francs CFA à répartir en parts égales entre la Commission de l'UEMOA, les sept autres Etats membres et les PTF ;
- 26%, soit 2 498 838 090 de francs CFA à supporter par la Commission de la CEDEAO.

La Commission a précisé que le schéma de financement réaménagé, étalé sur trois ans, fixe les contributions par tranche annuelle comme suit :

(En francs CFA)

	2010	2011	2012
PTF	793 906 879	793 906 879	793 906 879
ETATS	793 906 879	793 906 879	793 906 879
DONT PAR ETAT MEMBRE	113 415 268	113 415 268	113 415 268
UEMOA	793 906 879	793 906 879	793 906 879
CEDEAO	832 946 030	832 946 030	832 946 030

En conclusion, la Commission, après avoir insisté sur le caractère décisif de la question du financement dans la mise en œuvre du programme, a recommandé à la réunion de donner un avis favorable au dossier.

B. Discussions et Conclusions du Comité des Experts

Après la présentation de la Commission, les Experts ont exprimé les préoccupations ci-après :

- le niveau de participation attendu des Etats ;
- les raisons de la revue à la baisse de la participation de la Commission ;
- les financements attendus des Etats pour l'année 2010, alors que les budgets de cette année sont déjà bouclés ;
- les raisons qui ont conduit l'UEMOA à vouloir prendre en charge les aspects sécuritaires du programme alors que la CEDEAO est mieux placée pour cela.

Concernant le premier point, la Commission a indiqué qu'il est attendu de chaque Etat membre une contribution annuelle d'environ 113,5 millions de francs CFA pour les années 2010, 2011 et 2012. Elle a rappelé que ces contributions traduisent la volonté des autres Etats membres de manifester leur solidarité à l'égard de la Guinée-Bissau. Les Experts ont voulu savoir si ces montants englobent tous les efforts de financement attendus des Etats.

En réponse, la Commission a indiqué que ces montants couvrent effectivement la totalité des dépenses attendues des Etats. Ces dépenses portent exclusivement sur les volets « formation et voyages d'études » à l'endroit des fonctionnaires bissau-guinéens. Toutes les

contributions seront versées dans un compte de la Commission ouvert dans les livres de la BCEAO.

S'agissant du second point, les experts ont voulu savoir les raisons qui ont conduit la Commission à revoir à la baisse son niveau de participation, contrairement à la proposition initiale.

La Commission a répondu que la révision à la baisse de son niveau de participation est consécutive à celle de l'ensemble du programme.

Pour ce qui est du troisième point, les experts ont fait remarquer que l'exercice budgétaire 2010 est déjà bouclé au niveau des Etats, d'où les difficultés de décaisser les montants demandés. Aussi, ont-ils recommandé à la Commission d'envisager l'éventualité de préfinancer les contributions de l'année 2010 pour éviter que le programme ne démarre en retard.

Les représentants de la Commission ont indiqué avoir pris note de cette préoccupation.

Quant au problème soulevé au quatrième point, se rapportant à la prise en charge par l'UEMOA du volet sécuritaire, les Experts ont estimé qu'il aurait été mieux indiqué de laisser cette initiative à la CEDEAO. En effet, il apparaît que la CEDEAO a capitalisé une expérience dans l'assistance des Etats dans les domaines sécuritaires et militaires, et que tel n'est pas encore le cas pour l'UEMOA.

En réponse, la Commission a porté à la connaissance des experts qu'au départ, il était question uniquement de contribuer financièrement à résoudre le problème de démobilisation des ex-combattants et de mettre en place un fonds de pension et de retraite. Elle a informé que, par la suite, la CEDEAO a accepté de supporter financièrement les aspects sécuritaires du programme. De même, les actions sur le terrain relèvent du ressort de la CEDEAO.

Le Comité a par la suite procédé à l'examen du projet de Décision, ainsi que du document annexe et des amendements de forme ont été apportés.

En conclusion, le Comité des Experts recommande au Conseil des Ministres l'adoption du projet de Décision ainsi amendé.

IV.1. 3 Mise en place d'un mécanisme d'Examen par les Pairs au sein de l'UEMOA

A. Présentation de la Commission

Malgré les progrès notables enregistrés dans le processus d'intégration défini par le Traité de l'Union, le rythme de mise en œuvre des réformes connaît un ralentissement du fait des manquements liés au non respect de certaines règles de l'Union et des délais impartis pour l'exécution des politiques et programmes.

Aussi, les populations ont-elles du mal à percevoir encore les réalisations concrètes de l'Union dans des domaines importants, notamment ceux couverts par les politiques sectorielles dont les résultats sont les plus attendus. Il en découle ainsi, une absence de conscience citoyenne communautaire, préjudiciable à une intégration régionale réussie.

Il est bien entendu que par rapport à cette situation, l'Union dispose d'une organisation conçue de manière à lui permettre un suivi constant de la mise en application effective par les Etats de leurs engagements communautaires.

Il apparaît opportun de renforcer cette organisation en instaurant un mécanisme consacré à la revue de la mise en application effective des réformes et des règles communautaires.

Cette proposition formulée lors de la première réunion des Premiers Ministres en novembre 2003 à Niamey, a été réitérée à maintes reprises par le Conseil des Ministres, notamment à sa session du 17 décembre 2009, à Cotonou.

1. Les principes de base du mécanisme

La mise en place d'un Mécanisme Communautaire d'Evaluation par les Pairs (MECEP) sera la traduction concrète des principes de base du dispositif organisationnel actuel de l'Union fondé sur la solidarité, le droit de regard mutuel et le consensus. Ainsi, chaque Etat membre (considéré comme Etat examiné) fera l'objet d'une évaluation par un autre Etat de l'Union, dénommé **Etat examinateur**. Cet Etat examinateur s'appuie sur un **Comité d'évaluation** placé sous la présidence du Président de la Commission et comprenant notamment les Responsables d'Organes et d'Institutions de l'Union. Le Comité d'évaluation peut faire appel à des personnes extérieures aux Organes et Institutions de l'Union.

La seconde particularité du mécanisme proposé est l'implication des Autorités nationales chargées de la coordination de l'action gouvernementale des Etats membres. A cet effet, il est proposé que le débat politique consistant à constater et à apprécier l'effectivité des réformes s'effectue à leur niveau, à travers **un Collège constitué de Premiers Ministres et de Ministres chargés de la coordination de l'action gouvernementale.**

2. Fonctionnement et organisation du Mécanisme Communautaire d'Evaluation par les Pairs

- L'Etat examinateur et le Comité d'évaluation seront en charge de l'évaluation technique, de la visite sur le terrain et de la rédaction d'un rapport portant sur la situation de l'Etat évalué.
- Le Comité d'évaluation s'appuiera sur un **Comité technique ad-hoc** pour réaliser ses missions. Il pourra, le cas échéant, faire appel à toute personne dont la compétence est susceptible d'être utile à l'accomplissement de ses tâches.
- L'évaluation par les Pairs se déroulera suivant un cycle de deux (2) ans, à raison de quatre (4) Etats membres par an. Elle portera sur :
 - les questions de gouvernance économique et financière, notamment les exigences de la convergence et les performances des politiques économiques nationales ;
 - le dispositif institutionnel et d'harmonisation des législations notamment, la transposition des actes communautaires et la mise en œuvre des réformes ;
 - la coordination et la mise en œuvre des politiques sectorielles communes dans des domaines tels que les ressources humaines, l'aménagement du territoire, les transports et télécommunications, l'environnement, l'agriculture, l'énergie, l'industrie et les mines.

En conclusion, l'évaluation par les Pairs contribuera au renforcement de la solidarité entre les Etats membres et à l'émergence d'espaces de dialogue spécifiquement consacrés à l'application effective des directives communautaires. Au niveau de chaque Etat membre, elle suscitera un débat interne et aboutira à une meilleure appropriation des réformes communautaires par toutes les parties notamment, les parlementaires, le secteur privé, la société civile et les institutions nationales consultatives.

B. Discussions et conclusions du Comité des Experts

Après la présentation de la Commission, les échanges ont porté notamment sur les aspects ci-après :

- le rythme de production des actes communautaires ;
- l'éventualité d'évaluer la Commission ;
- la mise en œuvre du mécanisme d'examen par les Pairs et sa crédibilité ;
- les dispositions à prendre pour éviter que des actes politiques ne parviennent à anéantir les acquis des réformes économiques ;

- la nature de l'acte proposé.

Concernant l'adoption d'actes communautaires, les Experts ont estimé que son rythme semble élevé. Ils se sont demandé si cette situation n'est pas à l'origine des difficultés que les Etats membres éprouvent dans la mise en œuvre de certains actes communautaires. Ils ont exprimé la nécessité de faire le bilan des réformes et de concentrer les efforts autour des chantiers prioritaires de l'intégration.

En réponse, la Commission a exprimé sa volonté de faire le bilan des réformes. A ce titre, elle a rappelé qu'elle produit annuellement un tableau de suivi de l'état de mise en œuvre des réformes dans chaque Etat membre.

S'agissant de l'éventualité d'évaluer la Commission, les Experts ont estimé que la Commission devrait faire l'objet d'une évaluation à l'instar des Etats. Ceci permettrait de diagnostiquer les difficultés liées à son mode de fonctionnement.

En réponse, la Commission a informé qu'elle a déjà pris des dispositions allant dans ce sens. En effet, elle a porté à la connaissance des Experts qu'une réflexion est déjà engagée pour la définition d'un plan stratégique d'ici à l'horizon 2020. C'est dans ce sens qu'un panel d'Experts et de leaders politiques a été commis pour procéder à l'examen critique de son mode de fonctionnement et de ses missions.

Pour ce qui est de la mise en œuvre du mécanisme d'évaluation par les Pairs et sa crédibilité, les Experts ont soulevé un certain nombre de préoccupations qui portent notamment sur :

- l'Etat examinateur : plutôt que de responsabiliser un seul pays, les experts ont suggéré d'impliquer plusieurs pays dans le rôle d'examineur, ou d'instituer un panel d'experts ;
- le suivi des recommandations issues de l'évaluation : les experts ont voulu connaître les dispositions prévues en cas de non respect des recommandations qui résultent de l'évaluation ;
- le coût du mécanisme ;
- le champ couvert par l'évaluation : les experts ont estimé que, pour des raisons d'efficacité, l'évaluation devrait cibler des domaines particuliers au lieu de s'étendre à tous les secteurs à la fois.

En réponse à ces préoccupations exprimées, la Commission a donné les éléments ci-après.

Relativement à la question du pays examinateur, elle a souligné que ce dernier ne sera pas seul dans la conduite de sa mission. Il sera assisté par le Comité d'évaluation et un Comité technique, et aura même la possibilité de faire appel à d'autres compétences.

Au sujet du suivi des recommandations, la Commission a indiqué qu'elle mettra en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer de la prise en compte par les Etats des recommandations issues du rapport d'évaluation.

Pour ce qui est du mécanisme, la Commission a indiqué qu'il est de l'ordre de 50 millions de francs CFA par évaluation.

En ce qui concerne le champ couvert par l'évaluation, la Commission a porté à la connaissance des Experts que les critères et normes seront définis ultérieurement par le Conseil des Ministres. En effet, l'opérationnalité du mécanisme constitue une source de préoccupation permanente pour elle.

Relativement au souci exprimé par les Experts concernant la crédibilité du mécanisme, la Commission a estimé que son schéma actuel permet de présumer à l'avance de sa crédibilité.

Concernant les répercussions faisant suite à des actes politiques négatifs posés par des Etats sur la préservation des acquis de la réforme du cadre macroéconomique, les Experts se sont préoccupés des dispositions idoines à prendre pour limiter leurs effets.

En réponse, la Commission qui reconnaît la pertinence de cette préoccupation a indiqué qu'une bonne opérationnalité du mécanisme devrait contribuer à limiter les impacts négatifs.

A propos de la nature de l'acte, les Experts se sont demandés s'il n'était pas plus indiqué de prendre un Acte additionnel en lieu et place d'une Décision à adopter en Conseil des Ministres. En effet, un Acte additionnel serait de nature à conférer un poids politique plus important au mécanisme.

A cette préoccupation, la Commission a indiqué que le Conseil ayant été investi par le Traité de l'essentiel du pouvoir normatif, ce dernier exerce par l'édition de Règlement, Directive et Décision, lesquels sont applicables dans les Etats membres nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure. Ainsi rien ne s'oppose à ce que le Conseil institue, par un acte normatif prévu dans le Traité de l'Union, un dispositif institutionnel composé notamment des Premiers Ministres.

Le Comité a par la suite procédé à l'examen du projet de Décision et du document annexé intitulé « Cadre de référence du mécanisme d'Evaluation par les Pairs ». Des amendements de forme et de fond y ont été portés.

En conclusion, le Comité des Experts recommande au Conseil des Ministres l'adoption du projet de Décision ainsi amendé.

IV.1.4 Schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA : Projet de Règlement

A. Présentation de la Commission

Dans sa présentation, la Commission a indiqué que le Règlement n°01/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 portant Schéma d'Harmonisation des activités d'Accréditation, de Certification, de Normalisation et de Métrologie a créé trois structures régionales de la qualité et un Comité Régional de Coordination de la Qualité.

Lors de la mise en œuvre de ce Règlement et des textes d'application, la Commission a été confrontée, d'une part, à une difficulté de positionnement organisationnel des structures

régionales qui doivent bénéficier d'une autonomie de fonctionnement conformément aux normes et pratiques internationales et, d'autre part, à une confusion dans les rôles des différents acteurs communautaires de la qualité.

Pour le positionnement organisationnel des structures régionales, la Commission a expliqué que selon l'esprit qui a présidé à leur création, ces structures de la Commission ne peuvent pas être des entités de son organigramme actuel, à savoir des Départements, des Directions ou des Divisions.

La perspective est de donner une autonomie adéquate à ces structures et de les rendre opérationnelles. Le principe de l'autonomie est clairement affirmé dans le projet de Règlement proposé par la Commission.

En ce qui concerne la confusion dans les rôles des acteurs communautaires de la qualité, la Commission a évoqué deux problèmes, l'un relatif à la responsabilité en matière d'homologation des normes communautaires et l'autre relatif à la coordination des structures régionales de la Qualité.

Le Règlement de 2005 confie au Conseil des Ministres l'adoption des normes communautaires, alors qu'une norme est un document consensuel qui est d'application volontaire, par principe. Par ailleurs, selon les pratiques internationales, l'adoption et l'homologation des normes relèvent de l'organisme de normalisation, ou de sa tutelle lorsque celui-ci n'a pas la personnalité juridique.

La Commission a illustré cette affirmation en précisant qu'en Côte d'Ivoire et au Sénégal, les organismes de normalisation sont autonomes. Pour ces pays, les normes nationales sont adoptées par des Comités techniques et homologuées par le Conseil d'Administration de l'organisme de normalisation. Dans les autres Etats membres de l'UEMOA, les organismes de normalisation sont des services administratifs. Dans ces Etats, les normes nationales sont adoptées par des Comités techniques et homologuées par le Ministre chargé de la Qualité.

La Commission a précisé que le recours au Conseil des Ministres est cependant indispensable lorsqu'il faut instituer un règlement technique qui est une prescription technique obligatoire pour l'ensemble des Etats membres de l'Union.

En ce qui concerne la coordination des structures régionales de la qualité, le Règlement de 2005 confie cette mission au Comité Régional de Coordination de la Qualité. Ce Comité qui

ne peut se réunir qu'une ou deux fois par an, ne peut efficacement coordonner les activités des structures permanentes de la qualité.

Les propositions de modification du Règlement de 2005 et des textes d'application visent à rendre le Schéma applicable, notamment par la clarification des rôles des acteurs communautaires de la qualité en vue de l'opérationnalisation des structures régionales.

Spécifiquement, les propositions de modifications visent les objectifs suivants :

- régler la question de l'autonomie des structures régionales de la qualité ;
- clarifier les rôles des acteurs communautaires chargés des questions de la qualité ;
- améliorer la rédaction de certains articles du Règlement de 2005 en vue de faciliter leur compréhension et leur application.

La Commission a informé le Comité des Experts Statuaire que le projet de Règlement et les projets de Règlements d'exécution subséquents ont été validés par les Experts Sectoriels des Etats membres de l'UEMOA, lors d'une réunion tenue à Ouagadougou les 29 et 30 avril 2010. Chaque pays était représenté à cette rencontre par trois experts membres des Conseils des structures régionales de la qualité.

B. Discussions et conclusions du Comité des Experts

Suite à la présentation de la Commission, les experts ont exprimé les préoccupations ci-après :

- le fait de ne pas recourir aux Ministres sectoriels dans le processus d'adoption du Règlement ;
- l'homologation des normes par la Commission, et non par le Conseil des Ministres ;
- les raisons qui font que le schéma mis en place est non fonctionnel ;
- la non-opérationnalité des structures régionales de la qualité ;
- la multiplicité des structures régionales de la qualité.

A propos de l'adoption du Règlement, les Experts se sont interrogés sur les raisons de la non-implication des Ministres sectoriels dans son processus. En effet, seuls les experts sectoriels ont été associés à ce dossier.

La Commission a indiqué que cette situation est due au fait que le nouveau projet de Règlement ne contient que des aménagements mineurs qui ne remettent pas en cause le schéma défini par le Règlement de 2005.

S'agissant de l'homologation des normes, les Experts ont noté que cette activité sera menée par la Commission et non par le Conseil des Ministres.

La Commission a attiré l'attention des experts sur la différence qui existe entre la norme qui est d'application volontaire, et le règlement technique qui est d'application obligatoire. Elle a ainsi indiqué que conformément à la pratique internationale, le caractère non obligatoire de la norme dispense cette dernière d'une homologation en Conseil des Ministres. La Commission a cité en exemples les cas de la Côte d'Ivoire et du Sénégal où l'homologation des normes se fait par Décision du Conseil d'Administration de l'organisme de normalisation.

Concernant les structures de la qualité, les experts ont souhaité être édifiés sur la nature des problèmes qui font qu'elles ne sont pas totalement fonctionnelles.

La Commission a indiqué que les difficultés de fonctionnement des structures régionales de la qualité se situent tant au niveau régional que national. Au niveau régional, les problèmes sont le positionnement de ces structures et leur autonomie. Ces problèmes sont en cours de résolution. Au niveau national, les faibles capacités matérielles et techniques de certains organismes nationaux de normalisation influencent négativement le processus d'élaboration des normes régionales qui repose essentiellement sur les acteurs nationaux.

Au sujet de la multiplicité des structures de la qualité, les experts ont émis l'idée de création d'une Agence de la qualité.

La Commission a indiqué que l'idée avait déjà retenu son attention. Cependant, pour l'instant, l'objectif poursuivi est de rendre fonctionnels les structures régionales de la qualité et le Schéma défini par le Règlement de 2005 et non de les remettre en cause. Il s'y ajoute que la création d'une Agence est jugée prématurée dans un contexte où la normalisation est une expérience relativement nouvelle pour la plupart des États membres de l'UEMOA qui, en fait, n'ont pas encore capitalisé suffisamment d'expertise dans le domaine.

Les Experts ont examiné par la suite le projet de Règlement, et des amendements de forme y ont été apportés. En conclusion, le Comité des Experts recommande au Conseil des Ministres l'adoption du projet de Règlement ainsi amendé.

IV.1. 5 Modification de l'annexe du Règlement n°08/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du TEC de l'UEMOA, basée sur la version 2007 du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises : Projet de Règlement

A. Présentation de la Commission

Dans sa présentation, la Commission a évoqué la création du Comité de Gestion du TEC de l'UEMOA qui a pour vocation de donner des avis sur toutes les questions touchant au Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA. La Commission a indiqué que le Comité de Gestion du TEC de l'UEMOA a permis d'atteindre des résultats significatifs dans la gestion du TEC.

Elle a ensuite précisé que le présent projet de Règlement a été élaboré sur la base des travaux de ce Comité, réuni respectivement du 03 au 07 novembre 2008 et du 31 août au 04 septembre 2009, à Ouagadougou. Ce projet de Règlement vise d'une part, à ajuster la fiscalité de porte sur certains produits et, d'autre part, à rendre plus accessibles des produits de première nécessité aux populations.

En tout cinq produits sont proposés pour le changement de catégorie. Il s'agit de :

- boyaux en autres matières plastiques du 3917 39 00 00. Initialement classés en catégorie 3, certains produits de cette position sont proposés en catégorie 2, après éclatement de la sous-position. Il s'agit des boyaux en matière plastique. A travers ce changement, l'objectif visé est de permettre aux entreprises qui utilisent ces articles de bénéficier de la même fiscalité attribuée, en général, aux emballages.
- plaques, films et feuilles en polymères d'éthylène, de propylène et de styrène, imprimés, des positions 3920 10 00 20, 3920 20 00 20, et 3920 30 00 20. Il s'agit de produits destinés à fabriquer des emballages imprimés qui avaient été reclassés en catégorie 3 par le Règlement n°17/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006, en vue de créer un différentiel de protection avec les mêmes produits non imprimés. A la pratique, il est ressorti que l'offre communautaire est insuffisante en quantité et en qualité pour couvrir les besoins de l'Union et que la protection accordée compromet la compétitivité des industries de conditionnement. En conséquence, le Comité a donné son accord pour ramener ces produits à la catégorie 2.

- gaz butane à usage domestique de la position tarifaire 27 11 13 00 00 actuellement classé en I, ce produit est proposé à la catégorie 0, pour le rendre plus accessible aux populations et contribuer à la lutte contre la déforestation.

La Commission a terminé sa présentation en indiquant que les avis émis par le Comité de Gestion du TEC de l'UEMOA sont en conformité avec les critères de catégorisation du TEC.

La Commission les a donc entérinés et a demandé un examen du Projet de Règlement pour son adoption par le Conseil des Ministres.

B. Discussions et conclusions du Comité des Experts

Suite à la présentation de la Commission, les experts ont exprimé les préoccupations suivantes ci-après :

- l'option qui consiste à porter l'ensemble du gaz butane à la première catégorie (à 0% de droit de douane) du TEC ;
- le long délai qu'accusent le traitement des demandes de reclassement et la rectification des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le tarif ;
- l'incidence financière du changement de lignes tarifaires.

En ce qui concerne la proposition de porter le gaz butane à la catégorie 0, les experts ont précisé que la requête initiale ne visait pas l'ensemble du gaz butane, mais uniquement le gaz butane à usage domestique.

La Commission a fait savoir que cette situation est liée à la difficulté de distinguer, au moment des importations, le gaz butane à usage domestique de celui destiné à un usage industriel.

S'agissant du traitement des demandes de reclassement, les experts ont soulevé le problème des délais souvent longs qu'il accuse. Ils se sont préoccupés des préjudices que subissent en conséquence les unités de production utilisant comme intrants des produits sur lesquels la proposition d'une baisse de taxation a été retenue.

Poursuivant sur cette lancée, les Experts ont relevé les cas d'erreurs matérielles qui sont constatés dans le tarif, notamment à l'occasion du passage à une nouvelle version du Système Harmonisé ou de l'édition du tarif. Ils ont jugé que la rectification de ces erreurs matérielles nécessite plus de célérité que le traitement des demandes de changement de catégorie dans le tarif.

Pour expliquer les retards dans le traitement des demandes de changement de catégorie, la Commission a avancé plusieurs raisons, dont notamment :

- la longue procédure nécessaire au traitement de la demande : en effet, le rythme de progression du dossier est conditionné par le calendrier de rencontres du Comité de Gestion du TEC UEMOA et la programmation des sessions du Conseil des Ministres de l'Union ;
- le souci de prendre en compte les échéances de la mise en place du TEC de la CEDEAO. En effet, la programmation de l'adoption du TEC de la CEDEAO en juin 2009 rendait inopportune toute modification du TEC de l'UEMOA à court terme.

S'agissant des erreurs matérielles constatées dans le tarif, la Commission a informé que l'UEMOA publie sur son site une version du tarif sur laquelle les erreurs matérielles constatées sont rectifiées au fur et à mesure.

Suite aux explications données par la Commission, les experts ont exprimé le souhait de voir la Commission disposer d'un mécanisme souple de corrections des erreurs matérielles.

Au sujet des changements de catégorie, ils ont estimé qu'il serait important pour les Etats membres de connaître leur incidence au plan financier, d'autant plus que les changements actuels s'opèrent dans le sens d'une révision à la baisse des taux.

Le Comité des Experts Statutaire recommande au Conseil des Ministres l'adoption du projet de Règlement ainsi amendé.

IV.2 POINTS POUR INFORMATION

IV.2.1 Création de la Marque UEMOA de conformité

A. Présentation de la Commission

La Commission envisage de créer une Marque UEMOA de conformité qui est un logotype destiné à être apposé sur les produits dont la conformité aux exigences communautaires a été démontrée.

Suite à une étude initiée par la Commission, les principales règles techniques régissant le fonctionnement de la Marque UEMOA ont été adoptées par les experts des Etats membres de l'UEMOA, lors d'une réunion tenue à Abidjan en janvier 2010.

La Marque UEMOA de conformité vise principalement à protéger les consommateurs, en leur permettant de reconnaître aisément, sur le marché sous-régional, les produits conformes aux exigences communautaires en matière de santé et de sécurité.

La Marque UEMOA sera obligatoire pour certains produits susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité des consommateurs.

La Commission définira les modalités de gestion de la Marque. Ensuite, sur la base de la compétence technique, elle mandatera des organismes de certification des Etats membres de l'UEMOA pour l'octroyer aux entreprises.

La Commission pourra également mandater des organismes de certification situés en dehors de l'espace communautaire, pour des produits réalisés hors de l'Union.

Les entreprises qui sollicitent la Marque s'adresseront donc directement à ces organismes mandatés qui les évalueront et décideront, en toute responsabilité, d'accorder la Marque ou de la refuser.

En attendant que tous les organismes de certification des Etats membres de l'UEMOA soient techniquement prêts pour le mandatement, tout organisme mandaté dans un Etat membre de l'Union peut certifier les produits des entreprises des pays qui ne disposent pas d'organisme mandaté.

Le logotype de la Marque UEMOA est la partie supérieure du logotype de l'UEMOA, c'est-à-dire le logotype de l'UEMOA sans les lianes et la mention UEMOA.

La Commission a engagé la procédure de protection de cette Marque auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

Logotype de la Marque UEMOA



B. Discussions et conclusions du Comité des Experts

Après la présentation de la Commission, les Experts ont voulu avoir quelques informations et précisions dont notamment :

- la façon dont la Commission compte protéger la Marque UEMOA contre la contrefaçon et les usages abusifs ;
- la catégorie de produits de l'Union pour lesquels l'apposition de la marque sera obligatoire ;
- le coût de la marque pour les entreprises ;
- la possibilité pour les produits des entreprises des pays tiers d'entrer sur le marché communautaire sans apposition de la marque.

A toutes ces demandes d'information ou de précision, la Commission a apporté les réponses suivantes

Sur la façon dont la Commission compte protéger la marque, elle a indiqué qu'elle effectuera des évaluations périodiques des organismes nationaux de certification qu'elle mandatera. En outre, elle a la possibilité de prélever des échantillons de produits revêtus de la Marque UEMOA et de les faire analyser dans des laboratoires. Par ailleurs, la Marque UEMOA étant obligatoire pour une catégorie de produits, ces produits seront placés sous la surveillance des services d'inspection des Etats membres de l'UEMOA. Ces services seront tenus de veiller à la conformité des produits sur le marché.

S'agissant de la catégorie de produits pour lesquels la marque UEMOA sera obligatoire, la Commission a indiqué qu'il s'agit des produits susceptibles de présenter un danger pour les consommateurs. Leur liste sera arrêtée par le Conseil des Ministres

En ce qui concerne le coût de la marque pour les entreprises, la Commission a expliqué qu'il n'est pas possible pour l'instant d'indiquer ce coût.

A propos des produits venant de l'extérieur, l'apposition de la Marque UEMOA n'est pas obligatoire. Toutefois, ces produits ne dérogent pas aux contrôles effectués par les services compétents en vue de s'assurer de leur conformité avec les normes communautaires.

IV.2.2 Institution du Prix UEMOA de la Qualité

A. Présentation de la Commission

La Commission a organisé la 1^{ère} édition du Prix UEMOA de la Qualité en 2005, dans le cadre de la 1^{ère} phase du Programme Qualité. La 2^{ème} édition de ce Prix, prévue en 2010 est en cours d'organisation en 2010.

Au regard de l'importance de ce Prix pour la promotion de la qualité dans l'espace communautaire, la Commission a décidé de l'instituer.

Le Prix UEMOA de la Qualité vise à promouvoir la culture de la qualité dans l'Union, à travers d'une part, l'incitation des organismes publics et privés à s'inscrire dans une démarche qualité et, d'autre part, à la reconnaissance des efforts des organismes méritants en matière de qualité.

Le Prix est organisé toutes les deux années. Les candidats au Prix sont les lauréats des Prix nationaux.

Les candidats aux Prix nationaux et au Prix UEMOA sont répartis en trois catégories, définies ci-après, sur la base de l'effectif de leurs personnels permanents :

- catégorie A : plus de 100 personnes ;
- catégorie B : 21 à 100 personnes ;
- catégorie C : 1 à 20 personnes.

Le Prix UEMOA de la Qualité est attribué sous forme de Trophée et de Diplôme. Pour chaque catégorie définie ci-dessus, les trois récompenses suivantes peuvent être attribuées :

- un « Prix d'excellence » ;
- un « Prix spécial pour le leadership » ;
- un « Prix spécial pour la réalisation du produit ».

La 1^{ère} et la 2^{ème} édition du Prix UEMOA de la Qualité sont financées sur le Programme Qualité. Les autres éditions du Prix sont prévues sur financement de la Commission.

B. Discussions et Conclusions du Comité des Experts

Après quelques questions d'information, les Experts ont pris acte des éléments exposés dans la présentation du dossier relatif à l'institution du Prix UEMOA de la qualité.

IV.2.3 Programme d'Hydraulique Villageoise de l'UEMOA

A. Présentation de la Commission

Dans sa présentation, la Commission a fait la genèse du Programme d'Hydraulique Villageoise de l'UEMOA, ses objectifs et son mode d'intervention.

Elle a donné les raisons qui ont présidé au choix des Agences d'Exécution pour la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, même si une certaine résistance des Services nationaux de l'hydraulique a été notée au tout début du Programme.

La Commission a ensuite fait l'état d'exécution technique et financière du Programme dans les huit Etats membres de l'Union.

Dans sa présentation, la Commission a donné des explications sur les différences de coût du forage dans les différents pays, ainsi que les profondeurs moyennes des ouvrages réalisés par pays.

Elle a en outre expliqué l'objectif visé par la Commission à savoir réaliser au total 8000 forages équipés de pompes à motricité humaine à raison de 1000 forages par Etat membre. La phase pilote de 3000 forages, dont le bilan a été présenté aux Experts, sera évaluée et les observations et préoccupations des services techniques des Etats membres seront prises en charge dans les programmes futurs.

Le Programme d'Hydraulique Villageoise de l'UEMOA (PHV/UEMOA) est positivement apprécié dans les huit Etats membres par tous les acteurs de l'eau. Il a également permis d'approvisionner plusieurs villages en eau potable et d'améliorer les conditions de vie des populations rurales.

Compte tenu du grand intérêt manifesté par les populations bénéficiaires, la poursuite du Programme d'Hydraulique Villageoise s'impose comme une haute priorité de la Commission.

B. Discussions et conclusions du Comité des Experts

Les Experts ont suivi avec un intérêt particulier la présentation par la Commission du Programme d'Hydraulique Villageoise de l'UEMOA.

Ils ont félicité l'initiative de la Commission et l'ont encouragée à persévérer sur cette lancée.

Les Experts ont également formulé quelques suggestions.

La Commission a pris acte des propositions d'amélioration et a apporté aux Experts l'essentiel des éclairages souhaités. A cet égard, la Commission se propose d'apporter des améliorations au programme dans sa deuxième phase, en vue notamment de tenir compte des spécificités des pays dans la réalisation des forages.

IV.3 DIVERS

Aucun point n'a été discuté en divers.

Fait à Ouagadougou, le 11 juin 2010

Le Président,

Monsieur Carlos Alberto Barbosa de ANDRADE

Le 1^{er} Rapporteur,

Le 2^{ème} Rapporteur,

Monsieur Hamadou YAYE

Monsieur Ousmane SAMBE